



# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant organisation de la formation pendant le service provisoire des fonctionnaires communaux ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés communaux, modifiant:**

**1° le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant à l'Institut national d'administration publique 1. l'organisation de la commission de coordination, 2. la collaboration avec les administrations et établissements publics de l'État et 3. la collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et les administrations et établissements publics des communes;**

**2° le règlement grand-ducal modifié du 13 août 2002 portant institution d'une formation spéciale pour les fonctionnaires communaux, et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 portant 1. organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le service provisoire du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes; 2. modification du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux**

et sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 août 1991 concernant la désignation, la composition et le fonctionnement des délégations des fonctionnaires communaux**

Par dépêche du 7 juillet 2020, Madame le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les deux projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

Les objectifs principaux des projets en question sont les suivants:

- la transposition, mutatis mutandis, dans le secteur communal du nouveau régime de formation pendant le stage prévu par le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État;
- l'adaptation de la procédure de vote pour la désignation des délégations des fonctionnaires communaux, en introduisant le scrutin à l'urne comme mode de vote principal au lieu du scrutin par correspondance, ce dernier restant cependant possible sous certaines conditions.

Les textes soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appellent les observations suivantes.

### **Projet de règlement grand-ducal portant organisation de la formation pendant le service provisoire**

#### **Ad article 1<sup>er</sup>**

*Le texte sous avis se propose "de remanier le système de formation pendant le service provisoire des fonctionnaires communaux en ce sens qu'il sera offert à tous les fonctionnaires et employés communaux, sans égard quant à leur niveau de formation et de carrière, un tronc commun de formation de 60 heures. Ensuite, les fonctionnaires communaux devront suivre un certain volume supplémentaire de cours (de 30 heures au minimum), à choisir par le collège des*

*bourgmestre et échevins (ou par le bureau d'un syndicat de communes ou par le président d'un établissement public placé sous la surveillance des communes) en fonction des missions et tâches de l'agent parmi quelque 30 différentes matières".*

Selon l'exposé des motifs accompagnant le texte, *"la réforme projetée de la formation générale des agents communaux comporte une diminution sensible du volume des cours afférents ainsi qu'une rationalisation performante au niveau de l'organisation des cours en question"*.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord de principe quant à une réforme ayant pour objet de rationaliser la formation des agents en service provisoire et qu'elle peut par ailleurs comprendre que le nombre d'heures de formation doit être adapté dans une certaine mesure du fait que la durée normale du service provisoire a été réduite de trois à deux ans, de sorte qu'il faudra établir une plus grande flexibilité dans l'organisation des formations, elle fait toutefois remarquer que la réduction drastique de la durée des cours ne doit pas avoir pour conséquence de dévaloriser la formation pendant le service provisoire.

La Chambre rappelle dans ce contexte qu'elle s'oppose avec véhémence à une quelconque dévalorisation de la formation qui est susceptible de porter atteinte à la fonction publique en général et aux agents publics en particulier. Elle demande donc de maintenir un régime approprié de formation pour le personnel du secteur communal.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics comprend que le régime proposé a pour objectif d'offrir une formation plus individualisée, en tenant compte des besoins de chaque agent ou groupe de traitement concerné. Si la Chambre marque a priori son accord avec une telle approche nouvelle, elle fait remarquer qu'il faudra suivre de près les effets que le nouveau système aura sur le niveau de formation des agents et procéder, le cas échéant, à des adaptations en fonction des besoins.

Concernant le texte proprement dit, la Chambre fait remarquer qu'il faudra compléter comme suit l'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>:

*"2° un ensemble de formations appelées 'formations au choix', à déterminer individuellement pour chaque fonctionnaire par le*

*collège des bourgmestre et échevins, le bureau d'un syndicat de communes ou le président d'un établissement public placé sous la surveillance des communes conformément à l'article 4".*

### **Ad article 3**

Selon l'article 3, paragraphe (1), alinéa 3, l'Institut national d'administration publique soumet, pour approbation, au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions un programme détaillé et la forme d'organisation des cours de formation du tronc commun.

Étant donné que le texte sous avis concerne le secteur communal, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande si ce n'est pas plutôt le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions auquel l'INAP devrait adresser le programme et la forme d'organisation des cours pour approbation.

Dans ce contexte, la Chambre relève que le projet sous avis se réfère d'ailleurs à plusieurs reprises soit au ministre de l'Intérieur, soit au ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions, soit encore au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions pour désigner le même ministre.

La Chambre recommande d'utiliser partout la formule "*ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions*", ceci conformément à l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des ministères.

### **Ad article 4**

À l'article 4, paragraphe (1), point 1°, il faudra écrire "*à l'exception de ceux énumérés à l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~lettre d)~~ alinéa 7, points 4 à 12*".

Au point 2°, il y a lieu d'écrire "*sous-groupe scientifique et technique*" et "*sous-groupe éducatif et psycho-social*".

Aux points 5° et 7°, il faudra également mettre à chaque fois "*sous-groupe éducatif et psycho-social*".

Selon le paragraphe (4), alinéa 1<sup>er</sup>, dernière phrase, des formations organisées par des organismes agréés par le ministre ayant

l'Éducation nationale dans ses attributions ou "*par des services ou administrations relevant du ministre précité*" peuvent être assimilées aux formations au choix déterminées à l'annexe du texte sous avis.

La Chambre se demande qui est visé par le "*ministre précité*". En effet, il n'est pas clair s'il s'agit du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ou du ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions, dont il est également question à l'article sous rubrique.

Cette remarque vaut aussi pour l'article 27, paragraphe (4), alinéa 1<sup>er</sup>.

### **Ad article 5**

Dans un souci d'égalité de traitement et conformément aux dispositions prévues par la réglementation applicable dans le secteur étatique, il faudra préciser à l'article 5 que le temps de formation compte comme période d'activité de service, ceci **quelle que soit la forme de la formation au sens de l'article 2.**

Cette observation vaut également pour l'article 28.

### **Ad article 7**

À l'article sous rubrique, il y a lieu d'écrire "*sur demande du collège des bourgmestre et échevins, ~~le~~ **du** bureau d'un syndicat de communes ou ~~le~~ **du** président d'un établissement public placé sous la surveillance des communes (...)*".

### **Ad article 10**

Au paragraphe (3), alinéa 1<sup>er</sup>, il faudra encore une fois écrire "*sur demande (...) ~~le~~ **du** bureau d'un syndicat de communes ou ~~le~~ **du** président d'un établissement public placé sous la surveillance des communes (...)*".

Conformément aux dispositions réglementaires applicables auprès de l'État, l'alinéa 2 du même paragraphe (3) est à compléter de la façon suivante:

*"Dans ce cas, une dispense de participation de ce fonctionnaire en service provisoire aux formations correspondantes peut également être accordée, **en même temps et sans demande supplé-***

*mentaire, par le ministre pour des raisons exceptionnelles dûment motivées."*

#### **Ad article 14**

L'article 14, paragraphe (4), alinéa 5, devra être modifié comme suit:

*"Pendant les épreuves de l'examen de fin de formation générale, l'observateur ne peut communiquer d'aucune manière avec les stagiaires candidats."*

#### **Ad article 16**

À l'article 16, dernier alinéa, in fine, il faudra remplacer le terme "stagiaire" par les mots "fonctionnaire en service provisoire".

#### **Ad article 17**

Pour les agents visés à l'article 17, alinéa 2, "l'examen de fin de formation spéciale est organisé en exécution du règlement grand-ducal modifié du 13 août 2002 portant institution d'une formation spéciale pour les fonctionnaires communaux".

Pour ce qui est du fonctionnement de la commission d'examen et du déroulement des épreuves, l'article 5 dudit règlement grand-ducal renvoie quant à lui au règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 fixant les conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande fortement d'éviter d'opérer par des renvois à divers textes réglementaires et elle demande d'insérer toutes les dispositions relatives à l'organisation de l'examen de fin de formation spéciale, au déroulement des épreuves et aux conditions de réussite, d'ajournement et d'échec à l'examen dans un texte unique, à savoir celui sous avis.

De plus, la Chambre constate que l'article 5 précité omet de renvoyer à l'article 68 du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990, prévoyant la désignation obligatoire d'un observateur pour chaque commission d'examen. Il faudra impérativement compléter le projet sous avis en conséquence.

### **Ad article 18**

Concernant les agents visés à l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, le texte sous avis doit obligatoirement être complété par des dispositions relatives aux modalités d'organisation de l'examen de fin de formation spéciale, au fonctionnement de la commission d'examen, à la désignation d'un observateur et au déroulement des épreuves.

### **Ad article 19**

À l'article 19, paragraphe (2), dernière phrase, il faudra remplacer le terme "*stagiaire*" par les mots "*fonctionnaire en service provisoire*".

### **Ad articles 20 et 21**

À l'article 20, point 3<sup>o</sup>, et à l'article 21, paragraphe (1), il faudra à chaque fois remplacer le mot "*carrière(s)*" par les termes "*groupes et sous-groupes de traitement*".

Audit paragraphe (1), dernière phrase, il y a lieu d'écrire in fine "*au moment de l'entrée en service provisoire ~~du ou des fonctionnaires~~ **du fonctionnaire**".*

À l'article 21, paragraphe (2), point 6<sup>o</sup>, il faudra écrire "*à l'examen de **fin de** formation spéciale*".

Le paragraphe (4), alinéa 1<sup>er</sup>, du même article est à modifier de la façon suivante:

*"Avant toute prolongation du service provisoire, le patron de stage soumet au collège des bourgmestre et échevins, ~~le~~ **au** bureau d'un syndicat de communes ou ~~le~~ **au** président d'un établissement public placé sous la surveillance des communes un rapport intermédiaire sur le déroulement du service provisoire."*

### **Ad article 22**

Au premier paragraphe, il y a lieu de remplacer les mots "*carrières visées*" par ceux de "*groupes et sous-groupes de traitement visés*".

### **Ad article 30**

À l'article sous rubrique, il y a lieu d'écrire "*sur demande du collègue des bourgmestre et échevins, ~~le~~ **du** bureau d'un syndicat de communes ou ~~le~~ **du** président d'un établissement public placé sous la surveillance des communes (...)*".

### **Ad article 34**

À la phrase introductive de l'article 34, il faudra écrire "*le dernier alinéa est remplacé par ~~huit~~ **neuf** alinéas nouveaux*".

\* \* \*

## **Projet de règlement grand-ducal sur la procédure de désignation des délégations des fonctionnaires communaux**

### **Remarque liminaire**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se rallie à l'affirmation figurant à l'exposé des motifs accompagnant le projet sous avis, selon laquelle la procédure actuelle de vote par correspondance pour la désignation des délégations des fonctionnaires communaux "*présente une lourdeur considérable*". Elle approuve dès lors que la procédure de désignation soit simplifiée par l'introduction du scrutin à l'urne sur le lieu de travail comme mode de vote principal.

### **Examen du texte**

#### **Ad article 1<sup>er</sup>**

Au nouvel article 10, paragraphe (2), alinéa 2, introduit par l'article sous rubrique, il faudra écrire "*un bulletin de vote, plié en quatre à **angle droit***" (au lieu de "*à angles droits*").

Dans un souci de clarté, la Chambre demande par ailleurs d'adapter comme suit le paragraphe (5), alinéa 8, dernière phrase:

*"Aucune enveloppe ne sera admise après ~~ces limites~~ **la clôture du scrutin**, quelle que soit la date de la remise à la poste."*



La même modification est à effectuer au nouvel article 20, paragraphe (5), alinéa 8, introduit par l'article 5 du projet sous avis.

Sous la réserve de toutes les observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les projets de règlements grand-ducaux lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 octobre 2020.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF